

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

23 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n° 591 (2008-2009) n° 1

1 Amendement n°1 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Jean-Paul Wahl, M. Yves Reinkin, M. Guy Milcamps, M. Benoît Langendries et Mme Amina Derbaki Sbaï

Article 1

A l'article 1er, 6° du projet, le mot « donnée » est remplacé par les mots « d'une taille au moins égale à cinq communes »

Justification

Le présent amendement vise à préciser la taille de l'entité territoriale supracommunale. En effet, il importe de définir une taille critique pour l'entité territoriale afin de permettre au forum d'avoir un rayonnement optimal auprès des jeunes.

2 Amendement n°2 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Jean-Paul Wahl, M. Guy Milcamps, M. Yves Reinkin, M. Benoît Langendries et Mme Amina Derbaki Sbaï

Article 2

L'article 2 du projet est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« L'association visée à l'alinéa 1er devra remplir les missions suivantes :

- 1° émettre des avis, conformément aux articles 4 et 5 dans les matières qui concernent la jeunesse ;
- 2° informer et sensibiliser ses membres ainsi que la société civile, les responsables politiques, économiques, sociaux sur toutes questions, analyses, études et actions relatives à la jeunesse ;
- 3° favoriser la participation citoyenne et mobiliser les jeunes par la mise sur pied de forums ainsi que d'agoras en dehors des périodes scolaires ;
- 4° relayer les paroles et avis des jeunes de la Communauté française au sein des structures de concertation communautaires, régionales, fédérales, internationales ;
- 5° favoriser les mises en réseaux et partenariats avec les opérateurs inscrits dans les domaines culturel, social ou pédagogiques reconnus par la Communauté française ».

Justification

Il semble plus logique de préciser les missions de l'association qui sera agréée à l'article 2 plutôt qu'à l'article 3 qui sera revu en conséquence. En effet, pour insister sur le caractère essentiel des missions de l'association, la référence à celles-ci sera inscrite plus haut dans le texte.

3 Amendement n°3 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Benoît Langendries, M. Guy Milcamps, M. Yves Reinkin, Mme Amina Derbaki Sbaï et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, § 1er, alinéa 1er du projet, les mots « remplir les missions visées à l'article 2, alinéa 2, et » sont insérés entre le mot « doit » et les mots « poursuivre les finalités suivantes ».

Justification

Il s'agit d'un amendement consécutif à l'amendement n°2 qui précise les missions de l'association à l'article 2 du projet.

4 Amendement n°4 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Benoît Langendries, M. Guy Milcamps, M. Yves Reinkin, Mme Amina Derbaki Sbaï et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

Le paragraphe 2 de l'article 3 du projet est supprimé. Le paragraphe suivant devient le paragraphe 2.

Justification

Il s'agit d'un amendement consécutif à l'amendement n°2 qui précise les missions de l'association à l'article 2 du projet.

5 Amendement n°5 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Benoît Langendries, M. Guy Milcamps, M. Yves Reinkin, Mme Amina Derbaki Sbaï et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, § 2 (ancien paragraphe 3), alinéa 4 du projet, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».

Justification

Il s'agit d'inscrire l'action de l'association dans le long terme.

6 Amendement n°6 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Benoît Langendries, M. Guy Milcamps, M. Yves Reinkin, Mme Amina Derbaki Sbaï et M. Jean-Paul Wahl

Article 5

L'article 5, alinéa 3 du projet est remplacé par un alinéa libellé comme suit :

« Une note de minorité peut-être jointe aux avis du Conseil de la Jeunesse, que ces avis soient rendus d'initiative ou sur demande. ».

Justification

Il s'agit de protéger l'intérêt des minorités au sein du Conseil dans le cadre de l'élaboration des avis émis tant d'initiative qu'à la demande.

7 Amendement n°7 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Jean-Paul Wahl, M. Benoît Langendries, M. Yves Reinkin, M. Guy Milcamps et Mme Amina Derbaki Sbaï

Article 8

L'article 8 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. § 1er. Dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel, l'assemblée générale se compose de minimum trente membres et de maximum cinquante membres âgés de trente ans maximum au début de l'exercice de leur mandat. Le mandataire atteint par cette limite d'âge en cours de mandat peut aller au bout de ce dernier

mais ne peut en aucun cas solliciter un nouveau mandat.

L'assemblée générale ne peut comporter plus de 2/3 de représentants du même sexe.

§ 2. L'assemblée générale vise à représenter le plus largement possible l'ensemble de la Jeunesse de la Communauté française. A cet effet, 60 % des membres sont choisis parmi les candidats issus des associations suivantes :

- les organisations de jeunesse reconnues par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.
- les centres de jeunes agréés par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Le reste des membres sont choisis, notamment, parmi les candidats issus des structures suivantes :

- les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse visés au Titre III du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire et les conseils des étudiants.

Outre ces membres, le Conseil de la Jeunesse veille à s'associer des jeunes participants à des initiatives collectives de jeunes, indépendantes des organisations de jeunesse et des centres de jeunes au sein de son assemblée générale à hauteur d'au moins 10 % des membres de celle-ci.

Une période prolongée de plus de douze mois au cours de laquelle le Conseil de la Jeunesse fonctionnerait avec moins de trente membres entraînera le renouvellement intégral du Conseil de la Jeunesse et sera considérée comme une mandature pleine.

§ 3. Tout jeune souhaitant être associé aux travaux du Conseil de la Jeunesse sera tenu informé de l'agenda et de la teneur des discussions de l'assemblée générale et pourra siéger au sein de cette dernière avec une voix consultative dans le respect des dispositions du présent décret et des statuts et règlements du Conseil de la Jeunesse.

§ 4. Le secrétaire général du Conseil de la Jeunesse et un représentant du Gouvernement participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les dispositions visées au § 1er.

§ 5. Le mandat des membres de l'assemblée générale a une durée de deux ans. Il peut être renouvelé deux fois.

Le Conseil de la Jeunesse organise à cet effet un appel public aux candidats. L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse fixe le mode de dépôt des candidatures, de désignation des membres et de renouvellement des mandats.

Elle soumet cette procédure à l'approbation du Gouvernement.

§ 6. La qualité de membre de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse est incompatible avec les fonctions suivantes :

- membre d'un cabinet ministériel d'un Membre du Gouvernement ou attaché parlementaire du Parlement de la Communauté française ;
- agent statutaire ou contractuel du Ministère de la Communauté française, de Wallonie-Bruxelles International ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Outre ce qui est prévu par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation du Conseil de la Jeunesse, est réputé démissionnaire sur décision du Conseil de la Jeunesse, le membre :

- qui a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué ;
- qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

— qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur ;

— qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

§ 7. En cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis du Conseil de la Jeunesse peut être remis selon une procédure écrite entre les membres.

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil de la Jeunesse peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile à ces travaux avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins quatre fois par an en veillant à décentraliser certaines réunions.

§ 8. Sans préjudice des missions visées à l'article 4, l'assemblée générale définit les moyens et méthodes appropriés pour organiser les actions et les réflexions menées au sein des forums, des agoras et des caucus ainsi que la manière dont celles-ci sont rendues publiques. ».

Justification

L'objectif de cet amendement est d'assouplir le mode de désignation des membres tout en maintenant les équilibres globaux prévus dans le projet de décret. Par ailleurs, afin d'ouvrir le plus largement possible le Conseil à tous les jeunes, il s'agit de permettre que la désignation des membres se fasse sur base d'un appel à candidatures ouvert à tous les jeunes et non plus sur base de listes proposées par les instances sectorielles. L'esprit étant surtout de rassembler un panel de témoins de situations vécues par les jeunes plutôt que des représentants des associations respectives.

8 Amendement n°8 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Jean-Paul Wahl, M. Benoît Langendries, M. Guy Milcamps, Mme Amina Derbaki Sbaï et M. Yves Reinkin

Article 9

L'article 9 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. Dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel, l'assemblée générale élit en son sein un président et deux vice-présidents ainsi qu'un conseil d'administration composé de minimum douze et maximum dix-sept membres dont 60 % sont choisis parmi les membres visés à l'article 8, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°.

Les statuts du Conseil de la Jeunesse et son règlement d'ordre intérieur précisent les dispositions visées à l'article 8 et à l'alinéa 1er du présent article. Les missions dévolues au secrétaire général et le mode de sa désignation seront définis au minimum dans le règlement d'ordre intérieur. »

Justification

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans la procédure de désignation du conseil d'administration les principes qui ont guidé l'amendement n° 7.

Il convient en outre de prévoir que les missions du secrétaire général et le mode de sa désignation seront également prévus dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil afin de clarifier les dispositions afférentes à cette fonction.

9 Amendement n°9 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Benoît Langendries, M. Guy Milcamps, M. Yves Reinkin, M. Jean-Paul Wahl et Mme Amina Derbaki Sbaï

Article 10

L'article 10, alinéa 1er du projet est remplacé par l'alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil de la Jeunesse organise au moins une agora par an. En outre, il organise au minimum quatre forums régionaux par mandat dont un en Région de Bruxelles-Capitale et trois dans au moins trois provinces wallonnes, en concertation avec le tissu associatif local reconnu par le Gouvernement. ».

Justification

Il s'agit d'introduire davantage de souplesse dans l'organisation par le conseil des forums et des agoras.

10 Amendement n°10 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Benoît Langendries, M. Guy Milcamps, M. Jean-Paul Wahl, M. Yves Reinkin et Mme Amina Derbaki Sbaï

Article 10

L'article 10, alinéa 2 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« L'âge maximum pour participer aux agoras, forums et aux caucus est de trente ans. ».

Justification

Il convient de veiller à garantir une cohérence pour ce qui est de l'ouverture aux jeunes des différentes instances constitutives du Conseil et donc d'uniformiser l'âge maximum tant pour participer aux forums qu'aux agoras et caucus.

11 Amendement n°11 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Benoît Langendries, M. Guy Milcamps, M. Jean-Paul Wahl, M. Yves Reinkin et Mme Amina Derbaki Sbaï

Article 11

A l'article 11, alinéa 1er, 2°, du projet, les termes « 100.000 euros » sont remplacés par les termes « 150.000 euros ».

Justification

Le projet de décret définit pour le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française des missions de consultation et de décentralisation plus conséquentes que celles dévolues au Conseil de la Jeunesse d'Expression Française par l'arrêté royal du 28 août 1977. Dès lors, il importe de s'assurer de donner les moyens au nouveau Conseil afin qu'il puisse remplir ses obligations.

12 Amendement n°12 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Benoît Langendries, M. Guy Milcamps, M. Jean-Paul Wahl, M. Yves Reinkin et Mme Amina Derbaki Sbaï

Article 11

A l'article 11, alinéa 1er, 3°, du projet, les mots « logistique et administrative » sont remplacés par les mots « logistique, administrative, d'infrastructure et d'hébergement ».

Justification

Il s'agit de préciser davantage la nature de l'aide octroyée au Conseil.

13 Amendement n°13 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Jean-Paul Wahl, M. Benoît Langendries, M. Yves Reinkin, M. Guy Milcamps et Mme Amina Derbaki Sbaï

Article 12

L'article 12 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. § 1er. Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

L'évaluation externe du présent décret est confiée à l'observatoire des politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Cette évaluation est notamment fondée sur une évaluation interne du Conseil de la Jeunesse, à laquelle sont associées toutes ses composantes, et intégrant l'avis de la C.C.O.J. ainsi que de la C.C.M.C.J.

§ 2. En cas de non-respect du présent décret, le Gouvernement peut selon les modalités qu'il détermine, suspendre ou supprimer les subventions visées à l'article 11.

Lorsque les Services du Gouvernement constatent que les conditions d'octroi des subventions ne sont pas remplies, ils informent préalablement et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Conseil de la Jeunesse des griefs relevés.

Le Conseil de la Jeunesse peut communiquer ses objections dans un délai et selon les modalités définis par le Gouvernement.

Les Services du Gouvernement communiquent

au Conseil de la Jeunesse, selon les modalités définies par le Gouvernement, leur proposition de décision.

Le Conseil de la Jeunesse dispose, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un droit de recours auprès de celui-ci par rapport à la décision ministérielle. »

Justification

Il s'agit de déterminer les modalités de contrôle et d'évaluation du décret ainsi que les modes de suspension ou de suppression par le Gouvernement des moyens octroyés au Conseil. L'objet de cet amendement est de créer un droit de recours par rapport à l'évaluation et des suites qui pourraient être données par les Services du Gouvernement ainsi qu'un droit de recours au Gouvernement par rapport à toute décision de suppression des subventions.

14 Amendement n°14 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Marc Elsen, M. Benoît Langendries, M. Jean-Paul Wahl, Mme Amina Derbaki Sbaï, M. Yves Reinkin et M. Guy Milcamps

Article 12

Après l'article 12 du projet, il est inséré un Chapitre VII intitulé et composé comme suit :

« Chapitre VII – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 13. L'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la Jeunesse d'Expression Française est abrogé par le présent décret.

Art. 14. Néanmoins, le bureau du Conseil de la Jeunesse d'Expression Française désigné par l'élection du 20 novembre 2007 est chargé d'organiser la période de transition précédant les premières élections de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse organisées selon les modalités prévues par ou en vertu du présent décret.

Les mandataires du Conseil de la Jeunesse d'Expression Française désignés dans le cadre de l'arrêté royal du 28 août 1977 précité, ainsi que les mandataires, externes ou non, chargés de la représentation, y compris internationale continuent d'exercer leur mandat jusqu'à la mise en place de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse élus par ou en vertu du présent décret.

Art. 15. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification

Il s'agit de mieux définir les modalités de la transformation du Conseil de la Jeunesse d'Expression Française en Conseil de la Jeunesse de la Communauté française.

C'est pourquoi, les mandats de l'actuel Conseil de la Jeunesse d'Expression Française courront jusqu'à la désignation des successeurs désignés en vertu du présent décret. Que ces mandats concernent la représentation dans différentes instances dans lesquelles une représentation du CJEF est prévue, ou la représentation internationale du Conseil.

15 Amendement n°15 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Jean-Paul Wahl, M. Benoît Langendries, Mme Amina Derbaki Sbaï et M. Marc Elsen

Article 8

Sous-amendement à l'Amendement n°7

Ajouter in fine un § 9, formulé comme suit :

« § 9. Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres du Conseil de la Jeunesse et aux experts visés au § 7 du présent article, des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour. ».

Justification

A l'heure actuelle, les membres du Conseil perçoivent des jetons de présence et indemnités. Il importe de maintenir cette possibilité à l'avenir, en laissant au Gouvernement le soin de prévoir les modalités dans lesquelles ces jetons et indemnités pourront être octroyés, compte-tenu de la nouvelle évolution du Conseil.

16 Amendement n°16 déposé par M. Alain Onkelinx, Mme Véronique Bonni, M. Marc Elsen, Mme Amina Derbaki Sbaï et M. Jean-Paul Wahl

Articles 13 et 14

Supprimer les articles 13 et 14.

Justification

Adaptation du texte suite à l'amendement 14.